Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026

066-246600415-DE_101_2026-DE
A G E D I

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT

# REGLEMENT INTÉRIEUR

# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

***ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE***

***EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026***

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_101_2026-DE
A G E D I

# SOMMAIRE

PREAMBULE ..... 3

CHAPITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ..... 3

CHAPITRE II - RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ..... 3

Article 1 - Attributions et périodicité des séances ..... 3
Article 2 - Convocation ..... 3
Article 3 - Ordre du jour ..... 4
Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires ..... 4
Article 5 - Questions orales, questions écrites et amendements ..... 4

CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ..... 5

Article 6 - Accès et tenue du public ..... 5
Article 7 - Séance à huis clos ..... 5
Article 8 - Présidence ..... 5
Article 9 - Secrétariat de la séance ..... 6
Article 10 - Enregistrement ..... 6
Article 11 - Quorum ..... 6
Article 12 - Suppléance / pouvoir ..... 6
Article 13 - Participation aux délibérations et intérêt personnel ..... 6
Article 14 - Police de l'assemblée ..... 7

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES ..... 7

Article 15 - Déroulement de la séance ..... 7
Article 16 - Clôture ou suspension de séance ..... 7
Article 17 - Débats ordinaires ..... 7
Article 18 - Débats d'orientation Budgétaire ..... 8
Article 19 - Vote ..... 8
Article 20 - Procès-verbaux ..... 8
Article 21 - Registre des délibérations ..... 9

CHAPITRE V - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ..... 9

Article 22 - Composition et attribution ..... 9

CHAPITRE VI - CONFERENCE INTERCOMMUNALE ..... 11

Article 23 - Composition et attribution ..... 11

CHAPITRE VII - LES COMMISSIONS ..... 11

Article 24 - Commissions ..... 11
Article 25 - Groupe de travail ..... 13
Article 26 - Commission d'appel d'offres ..... 13
Article 27 - Commission de délégation de service public ..... 14

CHAPITRE VIII - LES CONSEILS D'EXPLOITATION ..... 15

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_101_2026-DE
AGEDI

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET À L'EXPRESSION DES ÉLUS ..... 15
Article 28 - Modification du règlement intérieur ..... 15
Article 29 - Application du règlement ..... 15
Article 30 - Prévention du conflit d'intérêt ..... 16
Article 31 – Pacte de Gouvernance ..... 16

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_101_2026-DE
AGEDI

# PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est adopté en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des statuts de l'établissement.

Il vise notamment à garantir le bon déroulement des séances, la transparence des débats, l'exercice des droits des élus communautaires et le respect des principes démocratiques qui régissent les assemblées délibérantes locales.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à l'ensemble des membres du Conseil communautaire et s'appliquent sans préjudice des règles prévues par les textes en vigueur.

En application de l'article L. 2121-8 du CGCT, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau règlement.

# CHAPITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire dont la composition est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT, à compter du renouvellement général des Conseils municipaux. La représentation des communes est la suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ille-sur-Têt | 10 conseillers | Saint Michel de Llotes | 1 conseiller |
| Millas | 7 conseillers | Bélesta | 1 conseiller |
| Néfiach | 2 conseillers | Montalba le Château | 1 conseiller |
| Saint Féliu d'Amont | 2 conseillers | Boule d'Amont | 1 conseiller |
| Corbère les Cabanes | 2 conseillers | Prunet et Belpuig | 1 conseiller |
| Bouleternère | 1 conseiller | Casefabre | 1 conseiller |
| Corbère | 1 conseiller | Glorianes | 1 conseiller |
| Rodès | 1 conseiller | | |

# CHAPITRE II - RÉUNIONS DU CONSEIL COMMMUNAUTAIRE

## Article 1 - Attributions et périodicité des séances

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté de communes Roussillon Conflent.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre à la salle la Catalane à Ille sur Têt ou dans le lieu choisi par le Président dans une commune membre, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

## Article 2 - Convocation

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT, le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de communauté en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026
066-246600415-DE-101-2026-DE
AGEDI

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date et l'heure de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sur le site internet de la Communauté de Communes : https://www.roussillon-conflent.fr/. Sont annexés à la convocation quelles que soient ses modalités d'envoi : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des points soumis à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance.

Elle est adressée aux membres du Conseil de communauté de manière dématérialisée ou, si les Conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les Conseillers municipaux des communes membres sont également destinataires de la notice explicative.

Cas particuliers :
- Lors du vote du budget, la convocation est transmise au moins 12 jours francs avant la séance
- Lors de l'attribution de la délégation de service public (DSP), la convocation est transmise au moins 15 jours francs avant la séance. L'ensemble des pièces peut être consulté à la communauté de communes par tout Conseiller communautaire à compter de la date d'envoi de la convocation.

## Article 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire. Il a la maîtrise de l'ordre du jour. Une affaire peut être retirée à tout moment de l'ordre du jour. Une affaire ne peut être ajoutée à l'ordre du jour que préalablement à la séance et en respectant le délai de 5 jours francs.

L'ordre du jour est notifié sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. De telles questions peuvent néanmoins être abordées dans le cadre d'un échange de points de vue et non dans l'optique d'une prise de décision.

## Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-13 du CGCT, tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.
A compter de la date d'envoi de la convocation, les Conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures ouvrables, après avoir pris rendez-vous avec le Président.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (art. L.2121-12 du CGCT).

## Article 5 - Questions orales, questions écrites et amendements

### ***Questions orales***

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-19 du CGCT, les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Celles-ci sont traitées à la fin de chaque séance.
Les questions et les réponses peuvent être portées au compte-rendu de la séance. Les questions orales ne peuvent comporter d'imputations personnelles.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil communautaire suivant.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE-1C1-2026-DE
ACTE-DI

***Questions écrites***

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté ou l'action communautaire.
La réponse doit être écrite et adressée sous 15 jours à compter de la réception du courrier.

***Amendements***

Un amendement consiste à insérer une modification dans le corps du projet de délibération (notice explicative) proposée à l'assemblée délibérante. Il doit être rédigé, motivé, signé et déposé auprès de l'exécutif local au plus tard à l'ouverture de la séance du conseil communautaire.

L'amendement peut supprimer une partie, un mot ou un article du projet de délibération. Il peut également ajouter des précisions ou des dispositions qui ne sont pas contenues dans le projet de délibération, ou simplement substituer ou modifier des dispositions contenues dans le projet de délibération.

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté de communes au plus tard 3 jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

# CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Article 6 - Accès et tenue du public

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du CGCT, les séances du Conseil communautaire sont publiques.
S'il y a lieu, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.
L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées et observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones portables sont éteints ou maintenus en position silencieuse.
Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée par le Président.

## Article 7 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (art. L2121-18 du CGCT).
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire.
Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## Article 8 - Présidence

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes et, à défaut, par qui le remplace dans l'ordre du tableau du Conseil communautaire.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.
Le Président de l'EPCI a la seule police des séances du Conseil communautaire. Il ouvre et lève la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, maintient l'ordre.
Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président de la Communauté de communes peut, même quand il n'est plus en fonction, assister

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception de l'acte: 15/10/2026
066-246600415-DE_101_2026-DE
A.G.E.D.I.

à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

## Article 9 – Secrétaire de la séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

## Article 10 – Enregistrement

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, les séances peuvent être enregistrées et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## Article 11 - Quorum

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

## Article 12 - Suppléance / pouvoir

Tout Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance de Conseil communautaire est tenu d'en informer le Président avant le début de chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L.5211-6 du CGCT). À défaut, il est considéré absent.

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT relatif aux délégués suppléants et aux pouvoirs :

- Communes ne disposant que d'un seul conseiller :
  - lorsque le conseiller titulaire est empêché d'assister à une séance du conseil, le conseiller suppléant le remplace.
  - si le conseiller titulaire et le conseiller suppléant sont empêchés simultanément, le conseiller titulaire peut donner pouvoir à un autre conseiller titulaire de voter en son nom.
- Communes ayant plusieurs Conseillers : le conseiller titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre conseiller titulaire de voter en son nom.

Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance, ou être transmis avant la séance du Conseil communautaire.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 13 - Participation aux délibérations et intérêt personnel

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres de l'organe délibérant intéressés à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Un conseiller communautaire ne peut prendre part à une délibération lorsqu'il est personnellement intéressé à

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026
034-246600415-DE-101-2026-DE
ACED

l'affaire notamment lorsque son intérêt est distinct de celui de la généralité des habitants ou des membres de l'intercommunalité.
Le conseiller communautaire concerné doit s'abstenir de participer aux débats et au vote relatifs à l'affaire concernée et, le cas échéant, quitter la salle pendant l'examen de celle-ci.

### Article 14 - Police de l'assemblée

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-16 du CGCT, le Président est seul chargé de la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats ou provoque un tumulte, de quelque manière que ce soit.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE IV - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

### Article 15 - Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.
Le Président fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le Président fait éventuellement part des communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée à son initiative, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du Conseil communautaire.
Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être retirée et reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-Président et/ou de l'élu compétent.

### Article 16 - Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.
Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du Conseil communautaire.

### Article 17 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée, de sujets concernant l'intérêt communautaire ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions intempestives ou des attaques personnelles, le Président peut lui demander de limiter ses interventions dans une durée qu'il détermine voire lui retirer la parole.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.
Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

### Article 18 - Débats d'orientation Budgétaire

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception de l'acte: 15/10/2026
066-246600445-DE-101-2026-DE
AGEDI

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
Le Débat d'Orientation Budgétaire se tient lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il donne lieu à une délibération spécifique et est retracé au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Selon les articles L. 5211-36 et D. 5211-18-1 du CGCT, le Rapport d'Orientation Budgétaire est mis à la disposition des Conseillers communautaires et est accompagné, le cas échéant, des annexes aux documents budgétaires prévues par ces mêmes dispositions.

## Article 19 – Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

***Vote à main levée***

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

***Vote au scrutin public par appel nominal***

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

***Vote au scrutin secret***

Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est voté au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales:
1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Tout Conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

## Article 20 - procès verbaux

Chaque séance du Conseil communautaire donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de séance rédigé par le secrétaire de séance devant comporter les mentions suivantes :

- le jour et l'heure de la séance
- le nom du Président de séance, du secrétaire, des Conseillers présents, des Conseillers empêchés ayant établi des procurations ;
- l'ordre du jour ;
- les affaires discutées ;

- la tenue des débats préalables à l'adoption des délibérations ;

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_1_01_2026-DE
A G E D 1

- les opinions exprimées ;
- les informations qui doivent obligatoirement être fournies aux Conseillers communautaires concernant les questions mises à l'ordre du jour ;
- les votes émis et les délibérations prises.

Sauf scrutin public décidé par le Conseil communautaire, le procès-verbal n'indique pas nominativement le sens des votes émis.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations qui sont inscrites par ordre de date.

Celui-ci est transmis aux Conseillers communautaires concomitamment à l'envoi des convocations et des ordres du jour de la séance suivante. Il est également communiqué aux Conseillers municipaux.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance précédente, dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.
Les Conseillers communautaires ne peuvent intervenir que sur une rectification à apporter au procès-verbal et décident, s'il y a lieu, d'apporter la rectification demandée.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.
Après validation du compte-rendu de la séance par le Conseil communautaire, celui-ci est publié sur le site de la Communauté de communes.

Le procès-verbal est réputé adopté dès lors qu'il a été signé par la majorité des Conseillers communautaires.

### Article 21 - Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites par ordre chronologique de leur adoption dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations sont signées par le Président. La signature est apposée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Chaque délibération comporte notamment la date de la séance, le numéro d'ordre de la délibération, l'objet de celle-ci ainsi que le résultat du vote.

Les extraits des délibérations destinés à être transmis ou communiqués mentionnent notamment le nombre de membres en exercice, le nombre de membres présents et de votants, les noms des conseillers présents, absents ou représentés, ainsi que, le cas échéant, les pouvoirs détenus et les résultats du scrutin.

Le registre des délibérations est conservé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et tenu à la disposition des conseillers communautaires dans les conditions prévues par la réglementation.

## CHAPITRE V - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

### Article 22 - Composition et attribution

***Composition et présidence***

Le bureau communautaire de l'EPCI est composé d'un Président, d'un/une ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (L.5211-10 du CGCT).
Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_101_2026-DE
A G E D I

***Réunions et convocations***

Le bureau communautaire se réunit avant chaque Conseil communautaire et chaque fois que le Président le juge utile.

Le Président convoque le bureau communautaire et fixe l'ordre du jour.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est adressée aux membres du bureau, par voie dématérialisée au minimum cinq jours avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Les réunions du bureau communautaire ne sont pas publiques.

***Missions du Bureau communautaire***

Le bureau communautaire a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Conseil communautaire.

Il assiste le Président dans ses fonctions et se prononce, d'une manière générale, sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la Communauté de communes.

Il peut être demandé au bureau communautaire de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil communautaire.

***Organisation des réunions***

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté de communes serait à l'ordre du jour.

Le Président évoque les points à discuter et chaque membre du bureau communautaire est invité à prendre la parole lors d'un tour de table.

Les échanges sont consignés dans un compte rendu synthétique adressé aux membres du bureau communautaire dans un délai d'un mois.

Ce compte rendu, établi à titre strictement informatif et ne donnant lieu à aucune approbation, est rédigé avec le concours du service administratif de la Communauté de communes, qui assure également le secrétariat du bureau communautaire.

***Durée du mandat***

Le mandat des membres du bureau communautaire prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

***Délégations***

Le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, selon son choix, dans tous les domaines à l'exception toutefois des 7 matières suivantes :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_101_2026-DE
AGEDI

# CHAPITRE VI - CONFERENCE INTERCOMMUNALE

## Article 23 – Composition et attribution

***Composition de la Conférence intercommunale***

La Conférence intercommunale réunit l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.
Chaque commune membre est représentée par un élu titulaire, le Maire, et un élu suppléant désigné par ce dernier, pouvant être un Conseiller municipal qui n'est pas un Conseiller communautaire.
Le suppléant peut participer aux réunions de la Conférence intercommunale, y compris lorsque l'élu titulaire est présent.

***Présidence de la Conférence intercommunale***

La Conférence intercommunale est présidée par le Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

***Réunions et convocation***

Elle se réunit à la demande du Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est adressée aux membres par voie dématérialisée au minimum cinq jours avant la tenue de la réunion.

***Participation aux réunions***

En fonction des sujets abordés, des élus, des agents de la Communauté de Communes ou des personnes qualifiées peuvent être invités à participer aux réunions de la Conférence intercommunale.

***Rôle et fonctionnement***

Cette instance, dépourvue de pouvoir décisionnel propre, a vocation à constituer un espace de dialogue, de concertation et d'échange entre les représentants des communes et les élus communautaires.
La Conférence intercommunale offre ainsi un cadre souple mais structurant permettant d'associer davantage les communes à la vie intercommunale et de renforcer le fonctionnement de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.
Les échanges, propositions et avis formulés dans le cadre de la Conférence intercommunale ne se substituent en aucun cas aux décisions du Conseil communautaire.

***Déroulement des échanges***

Le Président évoque les points à discuter et chaque membre de la Conférence intercommunale est invité à prendre la parole lors d'un tour de table.

***Compte rendu***

Les échanges de la Conférence intercommunale font l'objet d'un compte rendu synthétique, transmis à ses membres à titre strictement informatif et sans donner lieu à approbation, le secrétariat de la Conférence étant assuré par le service administratif de la Communauté de Communes.

# CHAPITRE VII - LES COMMISSIONS

## Article 24 – Commissions

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut créer des commissions chargées d'examiner les affaires soumises à l'assemblée délibérante.

Les commissions ont un rôle consultatif et préparatoire. Elles examinent les dossiers relevant de leur domaine de compétence et formulent, le cas échéant, des propositions ou des avis. Les décisions relèvent exclusivement du Conseil communautaire.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026
066-246601445-CE-101-2026-DE
AGEDI

Afin d'assurer une organisation cohérente avec le fonctionnement des services communautaires, quatre commissions de travail sont constituées, correspondant aux quatre pôles de services de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

**1. Commission « Pôle Ressources »**

La commission « Pôle Ressources » correspond aux services suivants :

- Administration générale ;
- Ressources humaines - Dialogue social et prévention ;
- Finances – commande publique ;
- Moyens généraux ;
- Communication.

**2. Commission « Pôle Enfance et Famille »**

La commission « Pôle Enfance et Famille » correspond aux services suivants :

- Petite enfance ;
- Enfance et jeunesse ;
- Restauration ;
- Régie et portail famille ;
- CTG / Subventions.

**3. Commission « Pôle Proximité »**

La commission « Pôle Proximité » correspond aux services suivants :

- Gestion des déchets ;
- France Services ;
- Contrat Local de Santé ;
- Culture et lecture publique ;
- Cause animale.

**4. Commission « Pôle Aménagement et Attractivité »**

La commission « Pôle Aménagement et Attractivité » correspond aux services suivants :

- Projet de Territoire ;
- Urbanisme ;
- Développement économique ;
- Tourisme ;
- Petite Ville de Demain (PVD).

***Rôle des commissions***

Ces instances ont un rôle exclusivement consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel, les décisions relevant uniquement du Conseil communautaire ou du Président dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Ainsi, ces commissions ont pour vocation d'examiner les dossiers relevant de leur champ d'action, de permettre un échange approfondi entre élus et techniciens, de préparer et sécuriser les décisions du Conseil communautaire.

***Composition des commissions***

Concernant la composition des commissions thématiques, elle répond aux principes suivants :

- 4 des Vice-Présidents désignés pour piloter les 4 commissions
- 10 membres par commission. Ce nombre de représentants est apparu optimal pour constituer des commissions plus faciles à réunir et à animer.
- Les commissions sont composées d'un seul Conseiller communautaire par commune membre.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception préfecture: 15/10/2026
066-246600415-DE_101_2026-DE
AGEDI

***Fonctionnement des commissions***

Les commissions se réunissent à la demande du Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est adressée aux membres par voie dématérialisée au minimum cinq jours avant la tenue de la réunion.

Le secrétariat des commissions est assuré par le service administratif de la Communauté de communes.

Les échanges sont consignés dans un compte rendu synthétique, adressé aux membres de la commission dans un délai d'un mois.

## Article 25 - Groupe de travail

Pour un fonctionnement opérationnel, il convient de compléter cette organisation par la mise en place de groupes de travail, comités techniques (COTECH) ou comités de pilotage (COPIL) thématiques

Ces instances :

- Ont un rôle technique, opérationnel et partenarial ;
- Permettent d'associer, le cas échéant, des élus municipaux, partenaires institutionnels, acteurs économiques ou associatifs, ainsi que des personnes qualifiées ;
- Contribuent au suivi et à la mise en œuvre des projets communautaires.

Elles ne constituent pas des commissions au sens du CGCT et ne peuvent en aucun cas se substituer à celles-ci.
Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont définies par le Président, en fonction des besoins.

La composition, les modalités de fonctionnement et la fréquence de réunion de ces comités de pilotage seront définies par le Président de la Communauté de communes en fonction des thématiques traitées.

## Article 26 - Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes Roussillon Conflent est renouvelée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres est compétente en matière de marchés publics dans les conditions prévues par l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions du Code de la Commande Publique.

La Commission d'Appel d'Offres choisit le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur.

La Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT :

- Du Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent ou de son représentant (En cas d'absence)
- De cinq membres titulaires élus au sein du Conseil communautaire ;
- De cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026
066-246600415-DE_101_2026-DE
AGEDI

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres ne peut être remplacé, pour l'exercice de ses fonctions de Président de la commission, par un membre de la Commission d'Appel d'Offres.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Les membres ayant siégé à la Commission d'Appel d'Offres apposent leur nom et leur qualité et signent les procès-verbaux et rapports de la commission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (article R.2131-5 du CGCT).

### Article 27- Commission de délégation de service public

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) de la Communauté de Communes Roussillon Conflent est instituée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre d'une procédure de Délégation de Service Public, la Commission examine les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, analyse les propositions des candidats et émet un avis sur celles-ci.

La Délégation de Service Public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut également être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La Commission de Délégation de Service Public est composée :

- Du Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ou de son représentant, qui en assure la présidence ;
- De cinq membres titulaires élus au sein du Conseil communautaire ;
- De cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les membres titulaires et suppléants, qui ont voix délibérative, sont élus selon les modalités fixées par les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les modalités de fonctionnement et d'intervention de la Commission de Délégation de Service Public sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la commande publique.

## CHAPITRE VIII - LES CONSEILS D'EXPLOITATION

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_101_2026-DE
AGEDI

Conformément aux articles L. 2221-1 et R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les régies dotées de la seule autonomie financière sont pourvues d'un Conseil d'exploitation.

La Communauté de communes Roussillon Conflent compte deux régies soumises à ce régime :

· La régie du service Environnement ;

· La régie de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Le Conseil d'exploitation de chaque régie est composé de membres désignés par le Conseil communautaire pour la durée du mandat. Il peut comprendre, outre des conseillers communautaires, des personnes qualifiées non élues (usagers, représentants d'organismes concernés, personnalités compétentes), dans les conditions fixées par les statuts de la régie concernée. La présidence du Conseil d'exploitation est assurée par un conseiller communautaire élu en son sein.

Le Conseil d'exploitation débat sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement technique de la régie, notamment :

· Le programme des activités et les projets d'investissement ;

· Les tarifs et redevances applicables aux usagers ;

· Toute question dont il est saisi par le Président du Conseil d'exploitation.

Il émet un avis préalable obligatoire sur le budget de la régie et sur le compte financier.

Les avis des Conseils d'exploitation sont transmis au Conseil communautaire, qui demeure seul compétent pour statuer définitivement sur le budget, les tarifs et les décisions relevant de sa compétence, sauf délégation expresse consentie dans les limites permises par les textes en vigueur.

# CHAPITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET À L'EXPRESSION DES ÉLUS

## Article 28- Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.
Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil communautaire, dans les formes en vigueur.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et règlementaires, toutes modifications de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

## Article 29- Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de la date à laquelle la délibération du Conseil communautaire l'ayant approuvé est rendue exécutoire.
Il est valable pour toute la durée du mandat et devra être renouvelé dans les six mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le Président est chargé de sa bonne application. Tout Conseiller communautaire peut y faire référence.

## Article 30- Prévention du conflit d'intérêt

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026
066-246600415-DE_131_2026-DE
AGEDI

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Tout Conseiller communautaire qui estime se trouver dans une telle situation veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement le conflit d'intérêts et s'abstient de participer au traitement de l'affaire concernée.

Lorsqu'un Conseiller communautaire est titulaire d'une délégation de signature du président de la communauté de communes et estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit en précisant les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, un arrêté du Président détermine les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Lorsque le Président de la Communauté de communes estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il applique les dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.

Il prend un arrêté mentionnant les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire concernant l'affaire en cause.

Un conseiller communautaire en situation de conflit d'intérêts ne participe pas à l'examen de l'affaire concernée et, lorsque la loi l'impose, ne prend pas part au vote.

En particulier, lorsqu'il est personnellement intéressé à une affaire soumise au Conseil communautaire, le Conseiller communautaire veille à ne prendre aucune part à la préparation de la décision, aux débats et au vote lorsque les dispositions applicables lui imposent de s'en abstenir.

Le Conseiller communautaire concerné s'abstient également de toute intervention ou démarche, directe ou indirecte, ayant pour objet d'influencer la décision relative à l'affaire concernée.

L'abstention du Conseiller communautaire peut être mentionnée au procès-verbal de la séance.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions du code pénal relatives à la prise illégale d'intérêts, notamment de son article 432-12 aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

## Article 31 - Pacte de Gouvernance

Conformément à l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après chaque renouvellement général des conseils municipaux le Président inscrit à l'ordre du jour du Conseil communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté de communes et ses communes membres.

Le pacte de gouvernance définit, le cas échéant, les modalités d'organisation des relations entre la Communauté de communes et ses communes membres ainsi que les conditions de leur association à la gouvernance et à la mise en œuvre des politiques communautaires.

Son contenu est déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut notamment prévoir les modalités de mise en œuvre des décisions ne concernant qu'une seule commune membre, l'organisation de la conférence des maires, la création de commissions spécialisées ou de conférences territoriales des maires, les conditions de délégation de certaines dépenses d'entretien, des fluides, les orientations en matière de mutualisation des services et les objectifs en matière d'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de gouvernance.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de réception de l'acte: 15/10/2026
066-246600415-DE_101_2026-DE
AGEDI

Lorsque le Conseil communautaire décide l'élaboration d'un pacte de gouvernance, celui-ci est adopté dans un délai de 9 mois et selon la procédure prévue à l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après consultation des Conseils municipaux des communes membres.